



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET de la MARNE

*Direction Départementale
des Territoires*

*Service Environnement
Eau Préservation des Ressources*

N° 50-2011-LE-APC

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE à l'AUTORISATION
reconnue au titre de l'antériorité
en vertu de l'article L.214-6 du code de l'environnement
AUTORISANT LE CONSEIL GENERAL DE LA MARNE A REALISER
LE DEVOIEMENT DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE 2 (du PR 17+860 au PR 18+605)
et le PROLONGEMENT DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE 302
sur la commune de SAINT-MARTIN-AUX-CHAMPS**

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne
Préfet du département de la Marne
*Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

VU :

- le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code civil et notamment son article 640 ;
- le SDAGE Seine-Normandie approuvé par arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 20 novembre 2009 ;
- le décret 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- le décret 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- le dossier de demande d'autorisation complémentaire déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 06 avril 2011, présenté par le Conseil Général de la Marne représenté par Monsieur le Président René-Paul SAVARY, enregistré sous le n° 51-2011-00027 et relatif à la Sécurisation du passage à niveau PN67 - Dévoiement de la RD2 du PR 17+860 au PR18+605 ;
- le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 21 juin 2011 ;
- l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la MARNE en date du 07 juillet 2011 ;
- l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 12 juillet 2011, précisant qu'il n'a aucune remarque à formuler ;

CONSIDERANT

- que les routes départementales 2 et 302 sont antérieures aux décrets du 29 mars 1993 susvisés ;
- que leur rejet d'eaux pluviales remplit donc les conditions d'antériorité prévues par l'article L.214-6 du code de l'environnement ;
- que le projet routier entraîne une modification significative des écoulements pluviaux ;
- que ces modifications portées aux écoulements pluviaux et aux aménagements destinés à les gérer ne sont toutefois pas de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

- ARRETE -

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Le Conseil Général de la Marne, représenté par Monsieur le Président René-Paul SAVARY, est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante :

**Dévoisement de la RD2 du PR 17+860 au PR 18+605 et Prolongement de la RD 302
sur la commune de SAINT-MARTIN-AUX-CHAMPS,**

qui a pour objectif la sécurisation du passage à niveau PN67.

Le projet comprend les opérations suivantes :

- éloigner le carrefour RD2 / RD 302 du passage à niveau PN 67 par le dévoisement de la RD 2 sur une distance d'environ 750 mètres ;
- créer un carrefour « tourne à gauche » sur la RD2 pour accéder à la RD 302 ;
- conserver une partie de la RD2 existante comme voie d'accès à Saint-Martin-aux-Champs depuis la RD2 en provenance de Vitry-le-François ;
- raccorder le chemin communal de la Fourche au nouveau carrefour RD2 – RD 302.

ARTICLE 2 : PRINCIPES DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

2.1 Gestion des eaux pluviales de plate-forme

Les eaux ruisselant sur la plate-forme routière sont dirigées gravitairement vers les bas-côtés et s'infiltrent dans des petits fossés enherbés en pied de talus routier.

En cas d'événement pluvieux important, les écoulements de pied de talus sont dirigés dans les zones de délaissés :

- directement pour la demi-chaussée en dévers tourné vers l'Est,
- par des passages busés dans le remblai routier pour la demi-chaussée en dévers tourné vers l'Ouest.

2.2 Gestion des eaux pluviales de bassin-versant naturel

Les eaux ruisselant depuis le bassin versant naturel à l'ouest sont dirigées vers les zones de délaissés, au moyen des buses sous chaussée.

Les délaissés sont aménagés de manière à ne pas étendre l'emprise agricole inondée en cas d'événement pluvieux centennal.

Dans le délaissé situé au Sud de la RD302, une cuvette est creusée pour stocker un volume de 2100 m³ minimum.

Dans le délaissé situé au Nord de la RD 302, les matériaux constituant le corps de chaussée du tronçon de RD2 abandonné sont enlevés. Le volume de stockage d'eau créé est de 2000 m³ minimum.

ARTICLE 3 : CONDITIONS TECHNIQUES D'ETABLISSEMENT DES OUVRAGES

3.1 Rétablissement des écoulements du bassin-versant naturel

Les écoulements en provenance du bassin-versant naturel sont rétablis au moyen de passages busés sous la chaussée. Ces ouvrages sont prévus en nombre suffisant et de taille appropriée pour assurer la transparence hydraulique de l'infrastructure routière. Il sont au minimum 5 de diamètre 500 mm.

3.2 Aménagements des dépressions

Les dépressions naturelles ou accentuées dans les délaissés ont pour cote minimale 89,80 m NGF.

Leur fond est aménagé en matériaux compactés non imperméables.

Ces zones sont végétalisées au moyen d'un enherbement permanent et d'arbustes (haies vives, buissons).

3.3 Prise en compte de la nappe alluviale pour la réalisation des chaussées

La structure de chaussée est adaptée à la présence d'une nappe en hautes eaux par l'usage de matériaux drainants et insensibles à l'eau dans les zones potentiellement noyées, conformément aux règles de l'art.

ARTICLE 4 : PREVENTION DES POLLUTIONS ET INTERVENTIONS

4.1 En phase de travaux

Les eaux usées de la base de vie sont collectées et évacuées par une filière conforme à la réglementation.

La manipulation des fluides hydrocarbures s'effectue sur une aire étanche équipée pour assurer la rétention des fuites et égouttures.

Le stockage de produits potentiellement polluants est interdit en dehors des horaires de chantier. Les interventions sur les circuits de fluides des engins sont effectuées en dehors du chantier dans des sites appropriés.

Le stockage des matériaux de décapage des sols et de terrassements doit permettre de confiner les dépôts de terre et de fines.

En cas de déversement de produit polluant, l'intervention est immédiate pour faire cesser le déversement, en supprimer la cause et procéder à l'évacuation des matériaux souillés vers des filières conformes à la réglementation.

4.2 En exploitation

En cas de déversement accidentel, le Conseil Général intervient dans un délai de 10 heures maximum. Il fait cesser le déversement et procède le plus rapidement possible au pompage des eaux contaminées et l'extraction des sols pollués. Les effluents sont éliminés dans des filières conformes à la réglementation.

4.3 Alerte

Le service de police de l'eau est informé des incidents survenus et des mesures prises pour y remédier.

ARTICLE 5 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police. Elle est accordée sans limitation de durée.

Faute pour le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Dans ces situations, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

ARTICLE 6 : ACCES AUX INSTALLATIONS ET CONTROLE

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir relatif à la police des eaux.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations autorisées par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le service chargé de police de l'eau peut effectuer de façon inopinée un contrôle technique des installations. Celui-ci peut donner lieu à des contrôles de la valeur du débit du rejet et des teneurs en matières en suspension, en hydrocarbures totaux, en DCO, en DBO₅, en plomb et en zinc notamment.

ARTICLE 7 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la MARNE.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié à la diligence des services de la Direction Départementale des Territoires de la MARNE, et aux frais du permissionnaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la MARNE.

Une ampliation de la présente autorisation est transmise pour information au conseil municipal de la commune de SAINT-MARTIN-AUX-CHAMPS. Elle y est tenue à disposition du public.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions sera affiché en mairie de SAINT-MARTIN-AUX-CHAMPS pendant une durée minimale d'un mois. Le maire de la commune est tenu de dresser le procès verbal de l'accomplissement de ces formalités.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la MARNE pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE 9 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le permissionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
Monsieur le Maire de la commune de SAINT-MARTIN-AUX-CHAMPS,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

A CHALONS EN CHAMPAGNE, le 25 JUIL. 2011

Pour le Préfet,
le Sous-Préfet de Reims
Secrétaire Général par intérim


Michel BERNARD